



~~DRIRE~~

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ILE-DE-FRANCE  
GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'ESSONNE  
1, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE  
91990 LISSÈS  
<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

Lisses, le 23 avril 2007

Téléphone : 01.69.11.19.27  
Télécopie : 01.69.11.19.20

J:\PALAISEAU\_ENvironnement\CDH\RAPPORTLMM.doc  
N/Réf. : D/INST/DG/2007/ 0 0 0 3 8 6  
Code : RAPAUTO

Objet : ICPE – Société LE MOTEUR MODERNE à PALAISEAU

Réf. : Lettre DCI n° 2007-1064 du 28 février 2007

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre ci-dessus référencée, monsieur le préfet de l'Essonne nous a transmis le 6 mars 2007, le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande visée en objet ainsi que diverses pièces devant y être versées.

Ce rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Il propose de saisir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.

#### I/ CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

##### **I-1 – Installations classées et régime**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	A, S, D,C, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2931		A	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de).	Installation de bancs d'essais moteurs.	Puissance mécanique cumulée sur les arbres	Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximale, des moteurs ou turbines simultanément en essai est supérieure à 150 kW	- 18 bancs fixes, - 2 bancs à rouleaux (1 seul est en place dans le bâtiment B1, le second prévu dans le bâtiment B2 fait l'objet de la présente demande d'autorisation ).  L'ensemble du parc représente une puissance mécanique de 4 000 kW.
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychlorotérphényles :	Utilisation d'un transformateur contenant des PCB	Contenance des appareils utilisés	Utilisation de composants, appareils imprégnés contenant plus de 30 l de produits.	LMM possède un transformateur contenant 450 kG de diélectrique imprégné de PCB (cet appareil sera remplacé au plus tard en 2010)
1432	2-b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage liquides inflammables	Quantité équivalente stockée (ramenée à un LI de catégorie B, coefficient 1)	Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	- 2 cuves enterrées de double enveloppe de 11,9 et 20 m <sup>3</sup> de liquides de catégorie B (essence), - 1 cuve enterrée double enveloppe de 8 m <sup>3</sup> de liquides de catégorie C (gazole), - 6,4 m <sup>3</sup> de liquides de catégorie B stockés en fût capacité totale équivalente= 13,1 m <sup>3</sup>
1434	1-b	D	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteurs.	Installation de distribution de carburant	Débit équivalent des pompes de distribution	le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : supérieur ou égale à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	LMM possède 2 installations de distribution de carburant ayant un débit maximum équivalent de 3,3 m <sup>3</sup> /h.
2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des)	machines fixes dédiées au travail des métaux	Puissance des machines fixes dédiées au travail des métaux	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Les installations fixes dont dispose LMM ont une puissance de 60 kW.



2920	2-b	D	Réfrigération ou compression ( <i>installation de</i> ) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa.	Installation de compression et de réfrigération	Puissance absorbée utilisée par les appareils	Ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	- 5 compresseurs d'air représentant une puissance absorbée de 59 kW, appareils de climatisation et groupes frigorifiques, représentant une puissance absorbée totale de 165 kW, groupe froid de 108 kW dédié au fonctionnement du nouveau banc à rouleaux, Puissance absorbée totale = 332 kW.
2921	1-b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ( <i>installation de</i> )	Tours aéroréfrigérantes refroidies par eau	Conception du circuit primaire de refroidissement et puissance thermique évacuée	Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW.	LMM dispose de 5 tours aéroréfrigérantes, représentant une puissance thermique totale évacuée de 1 800 kW.
2564	3	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Fontaines dégraissage	Contenance des appareils ou cuves, type de solvants utilisés, type de la machine (fermée ou non)	Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 l mais inférieur ou égale à 200 l lorsque les des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.	LMM dispose de 2 fontaines de nettoyage représentant un volume total de 120 l mais n'utilisant pas de solvants organiques à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants organohalogénés étiquetés R40.
1131		NC	Toxiques ( <i>emploi ou stockage de substances et préparations</i> )	Stockage de gaz毒ique	Quantité de gaz stockée	Gaz ou gaz liquéfié : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur à 200 kg mais inférieure à 2 t.	LMM stocke pour l'étalonnage des appareils de mesure 750 l (environ 2 kg) de CO.
1220		NC	Oxygène ( <i>emploi et stockage d'</i> )	Stockage bouteilles d'oxygène	Quantité de gaz stockée	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t.	LMM stocke pour l'étalonnage des appareils de mesure 1 050 l (environ 250 kg) d' $O_2$ .
1416		NC	Hydrogène ( <i>stockage ou emploi de l'</i> )	Stockage bouteilles d'hydrogène	Quantité de gaz stockée	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 t.	LMM stocke pour l'étalonnage des appareils de mesure 200 l (environ 1 kg) d' $H_2$ en solution à 40% dans de l'hélium.

2910		NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du fioul lourd ou de la biomasse...	Chaudières fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique installée	Puissance thermique supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 chaudières de 40 kW chacune dans le bâtiment B1,</li> <li>- une chaudière de 220 kW dans le bâtiment B2,</li> <li>- 4 chaudières de 40 kW chacune liées au réaménagement du bâtiment B2,</li> <li>- 3 aérothermes installés au bâtiment B1 représentant une puissance de 59,6 kW</li> </ul> <p>L'ensemble des chaudières fonctionne au gaz naturel. Puissance totale = 519,6 kW</p>
2930		NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie.	Atelier d'entretien de véhicules	Surface de l'atelier et/ou consommation journalière de peinture pour les activités de carrosserie	Surface de l'atelier supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 5000 m <sup>2</sup> et/ou la consommation journalière de peinture est supérieure à 10 kg	La surface de l'atelier est de 488 m <sup>2</sup> (pas d'activité de carrosserie ou peinture)

(1) A = autorisation, S = servitude d'utilité publique, D = déclaration, C= soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC = non classée

## I-2 – Description de l'établissement et situation administrative

### Activités

La société Le Moteur Moderne (LMM) a été créée en 1951. Elle est implantée sur le site de PALAISEAU depuis 1974. Elle a d'abord acquis le bâtiment B1, puis a occupé le B2 à partir de 1993.

LMM est propriétaire du bâtiment B1 et du terrain l'entourant. Le bâtiment B2 est loué. La surface du site peut être décomposée de la manière suivante :

Surface totale	8 219 m <sup>2</sup>
Bâtiments	4 196 m <sup>2</sup>
Voiries et parkings (surfaces imperméabilisées)	2 362 m <sup>2</sup>
Espaces verts et surfaces perméables	1 661 m <sup>2</sup>

Les bâtiments sont occupés par les activités suivantes :



	Usage	Surface au sol
Bâtiment B1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réception et stockage des fournitures,</li> <li>- atelier d'essais sur bancs de moteurs,</li> <li>- administration,</li> <li>- serveurs informatiques,</li> <li>- bureaux.</li> </ul>	1 740 m <sup>2</sup>
Bâtiment B2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- conception et calculs,</li> <li>- bureaux,</li> <li>- bancs d'essais d'organes mécaniques (sans combustion ni carburant),</li> <li>- atelier de préparation de véhicules,</li> <li>- chaufferie,</li> <li>- parking couvert pour véhicules d'essais,</li> <li>- nouveau banc à rouleau.</li> </ul>	2 456 m <sup>2</sup>

La société LMM est spécialisée dans la recherche automobile plus particulièrement au niveau du moteur. Elle travaille pour les constructeurs et les équipementiers.

Les activités de LMM sont regroupées en 2 départements :

Le bureau d'étude :

Chargé de concevoir les dispositions technologiques appropriées, le bureau d'études est doté des moyens les plus modernes en CAO (conception assistée par ordinateur). Il peut grâce à cet outil, prendre en compte les contraintes physiques, normatives et environnementales liées aux différentes exigences de fonctionnement sans oublier les contraintes de coûts et de délais. LMM peut ainsi calculer le dimensionnement des pièces moteurs et simuler les conditions de fonctionnement avant le passage aux tests effectués par le département technique.

Le département technique :

Il est chargé des essais. Il dispose de laboratoires, bancs et autres machines dédiées (bancs d'organes, caisson froid, analyses chimiques....), pour permettre une prestation complète depuis le prototype jusqu'à la mise au point complète.

Les essais permettent notamment, en mesurant les rejets et la consommation, de régler les moteurs et de leur attribuer les différentes certifications des normes anti-pollution.

Les bancs d'essais moteurs présents sur le site sont de 2 types :

- Les bancs fixes (18 au total). Ils permettent de tester le moteur nu. Sur ce type de bancs, les moteurs sont fixés et reliés via un arbre à un frein. La personne responsable de l'essai va régler, grâce à un système informatique, une durée et des caractéristiques d'essais permettant de tester et de régler le moteur dans différentes conditions de fonctionnement.
- Les bancs à rouleaux (2 à terme). Il permettent de tester la réaction du moteur dans des conditions se rapprochant plus de la réalité. En effet sur ce type de banc sont installées les voitures en entier et non simplement le moteur à nu. Les tests sont les mêmes que sur les bancs fixes mais les voitures entraînent des



rouleaux freinés, simulant la route. Avant les tests, les voitures sont stockées dans une salle de conditionnement car la norme impose que les véhicules soient au repos durant 8 heures dans des conditions de températures très précises.

Les rejets gazeux suivants sont mesurés :

- NO<sub>x</sub> par chimiluminescence,
- CO par infra-rouge,
- CO<sub>2</sub> par infra-rouge,
- Hydrocarbures totaux par détecteur à ionisation de flamme,
- Particules par une mesure au fumimètre.

La consommation de carburant est mesurée au niveau de l'alimentation par une balance de précision.

Afin d'évacuer les calories des cellules de bancs d'essais moteurs (notamment au niveau du frein fixé à l'arbre), le site dispose de 5 tours aéroréfrigérantes (TAR) qui sont déjà réglementées au titre de la rubrique 2921.

Actuellement, LMM emploie 150 personnes dont 80 sont des cadres, pour la plupart ingénieurs.

#### **Situation administrative**

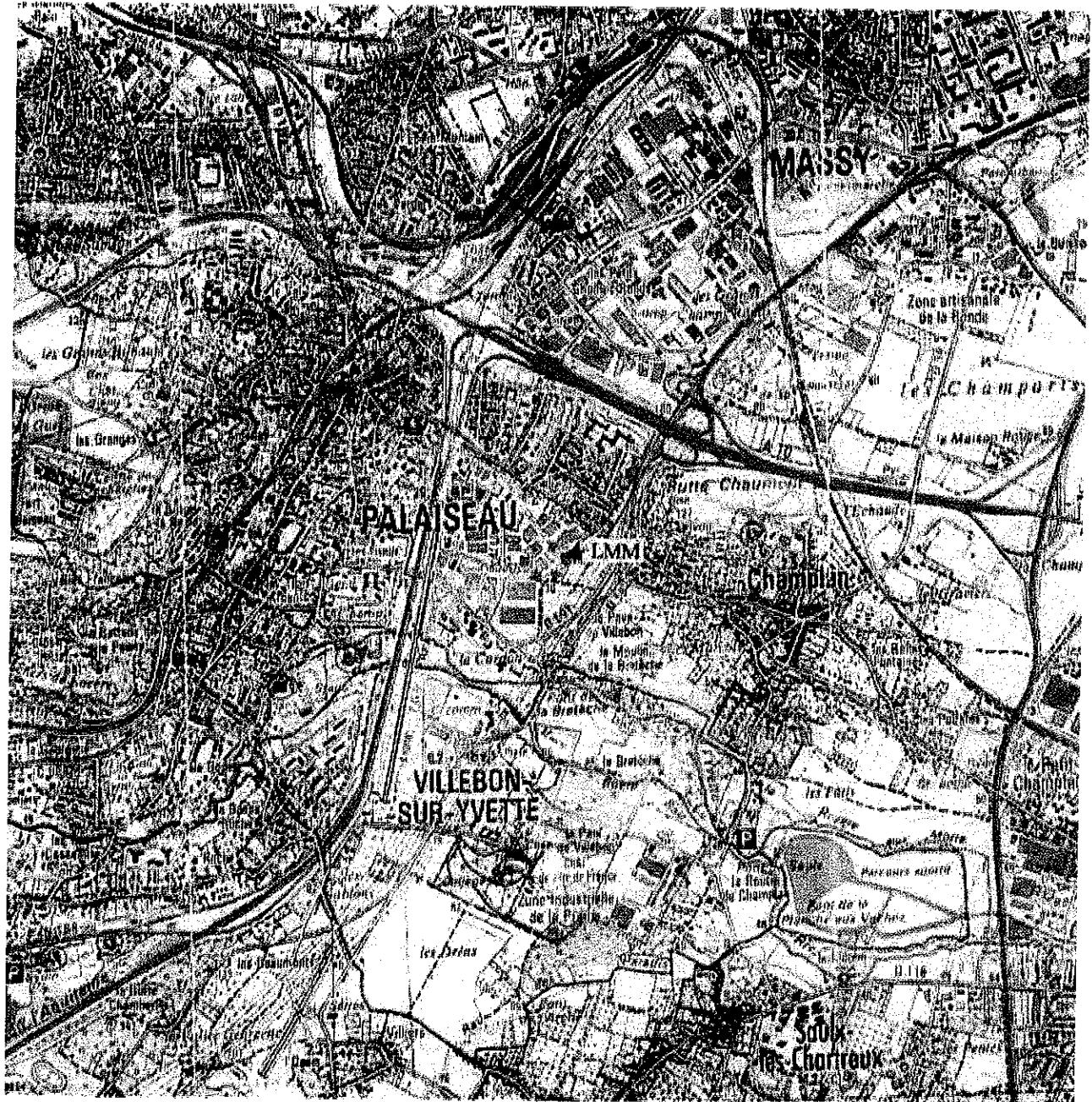
Le projet présenté par LMM consiste à la mise en place d'un nouveau banc à rouleaux dans le bâtiment B2.

Les conditions d'exploitation de cet établissement sont fixées par les arrêtés préfectoraux n°74.4280 du 10 juillet 1974, n°83-1133 du 18 mars 1983 et 2004.PREFDAI.3/BE0121 du 10 août 2004 (arrêté complémentaire prévenant le risque légionellose) ainsi que par 2 récépissés de déclaration en date du 13 mars 2000 et 23 juin 2005. Les modifications apportées par ce nouveau projet nécessitent une nouvelle demande d'autorisation au titre de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 pris en application du code de l'environnement. Par ailleurs la société souhaite également régulariser certaines modifications du fonctionnement du site. Ce dossier constitue donc à la fois une demande d'autorisation ainsi qu'une actualisation des prescriptions de fonctionnement.

Ce projet doit donc faire l'objet d'une nouvelle enquête publique.

#### **I-3 – Description de l'environnement du projet**

LMM est situé sur la commune de PALAISEAU. L'extrait de carte ci-dessous illustre l'emplacement de ce projet :



Le terrain de la société est situé sur la zone d'activité des Glaises. Il est entouré d'autres sites industriels qui sont pour la majorité des entrepôts. Se trouvent également à proximité du site :

- au Sud-Est : des terrains agricoles,
- à l'Est : une zone pavillonnaire.

#### I-4 – Capacité technique et financière

La société Le Moteur Moderne exerce son activité depuis plus de 50 ans et est installée sur ce site depuis 1974. Elle s'appuie sur son expérience et sur les compétences de son personnel (150 salariés).

Son chiffre d'affaires (de l'ordre de 11 millions d'euros pour 2004) est en constante progression.

## **2/ PRÉSENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'étude d'impact jointe au dossier présente successivement les principales sources de nuisances et de pollution que le projet peut engendrer.

Les moyens préventifs et curatifs pour maîtriser ces impacts sont également étudiés.

### **2-1 Circulation routière :**

Dans un rayon d'un kilomètre autour du site sont présentes les principales voies routières suivantes :

- l'autoroute A10,
- la route nationale N188,
- les routes départementales D591, D117, D118E, D988 et D59.

L'activité de LMM est susceptible de générer un trafic journalier maximum de :

- 7 camions par mois,
- 4 ou 5 camionnettes de livraison par jour,
- 100 véhicules légers par jour (personnel).

Il est à noter que le site dispose de nombreuses places de parking pour les voitures ainsi que pour les 2 roues.

### **2-2 Pollution de l'air :**

Les activités qui génèrent des émissions atmosphériques sont les essais moteurs, les chaudières et les TAR.

Les rejets des bancs moteurs fixes et à rouleaux sont canalisés et rejetés à l'atmosphère par des cheminées. Les rejets sont des gaz d'échappement de véhicules récents et sont pratiquement tous catalysés.

Les chaudières fonctionnent au gaz naturel.

Le site dispose de 5 TAR. Afin d'éviter le développement de légionnelles dans les tours, les circuits sont conçus afin de limiter les volumes morts :

- les longueurs des tuyauteries sont réduites,
- les retours des tours ou des échangeurs des bancs aux bassins sont assurés par gravité (en cas d'arrêt d'une tour ou d'un banc l'eau retourne donc au bassin et ne stagne pas),
- les bassins sont enterrés dans les couloirs de servitude des bancs, donc à l'abri des chutes de feuilles, d'intrusion d'animaux et de la lumière.

De plus, les 5 TAR ont été rénovées durant l'été 2005 par l'installation :

- de séparateurs de gouttelettes en polypropylène anti-légionella,
- de corps d'échangeurs en polypropylène anti-légionella,
- de persienne anti-lumière en polypropylène (limite l'apparition des algues),
- de trappes de visites en inox.

Des analyses sont également réalisées tous les 2 mois par un laboratoire conformément aux dispositions de l'Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

Depuis plus de 2 ans, les analyses montrent un niveau de légionnelles inférieur à 500 UFC/litre (pour information le seuil d'action est de 1 000 UFC/litre).

#### 2-3 Pollution de l'eau :

LMM utilise uniquement de l'eau de ville. L'eau est utilisée pour :

- les TAR,
- le fonctionnement des bancs à eau perdue lorsqu'une température inférieure à celle permise par les TAR est nécessaire (un système de distribution d'eau réfrigérée remplacera le refroidissement à eau perdu en 2008),
- les sanitaires.

Les effluents sont traités de manière séparative (eaux usées domestiques et effluents industriels / eaux pluviales).

Chacun des 2 bâtiments est équipé de séparateurs à hydrocarbures sur le réseau d'eaux usées, afin de pouvoir traiter les éventuelles écoulements qui pourraient avoir lieu dans les bancs d'essais.

Un séparateur à hydrocarbures sera mis en place afin de traiter les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage.

De plus un obturateur gonflable va être installé sur le réseau d'eaux pluviales des 2 bâtiments afin d'empêcher tout écoulement accidentel de produit. Cela permettra également de mettre les bâtiments en rétention (pour contenir par exemple des eaux d'incendie).

Les cuves de carburant sont à double parois avec détection de fuite.

#### 2-4 Pollution sonore :

L'étude acoustique a mis en évidence qu'à l'Est du site, en zone à émergence réglementée, l'émergence était dépassée en période nocturne. Ce dépassement est dû au fonctionnement des TAR et des ventilations.

LMM mettra en place les mesures permettant de réduire ces nuisances. Les solutions adoptées seront validées par une nouvelle série de mesures acoustiques (voir l'article 5 du chapitre IV du titre 3 page 20 du projet d'arrêté joint).

#### 2-5 Déchets :

Les déchets sont triés à la source. Ils sont ensuite pris en charge, transportés et éliminés de manière distincte par un prestataire spécialisé auprès duquel un contrat a été passé.

### **3/ PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DANGERS DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT**

L'étude des dangers identifie principalement sur 2 installations les évènements redoutés ainsi que les causes possibles :

- au niveau des bancs d'essais : l'incendie et/ ou la pollution en raison notamment d'une éventuelle fuite d'huile ou d'essence suite par exemple à une casse moteur,
- au niveau du stockage de carburant : l'incendie et/ ou la pollution en raison de problèmes de dépotage, renversement de fûts, fuite des cuves, imprudence d'un fumeur...

L'étude détermine ensuite la performance des barrières mises en place au niveau des installations ainsi que l'amélioration du niveau de probabilité résiduel. Les principales barrières de sécurité mises en place sont les suivantes :

- Bancs d'essais moteurs : consignes/ sensibilité du personnel sur la conduite à tenir en cas d'accident, les cellules des bancs d'essai sont intégralement coupe-feu , système d'extinction automatique sur chaque banc,
- Stockage de carburant : installation d'un séparateur à hydrocarbures, consignes/ sensibilité du personnel sur la conduite à tenir en cas d'accident, les cuves sont enterrées, aménagement d'un confinement avec pompage pour les eaux d'incendie,

L'étude détermine ensuite le niveau de risque final (risque= gravité \* fréquence d'occurrence ou probabilité) pour chaque événement redouté.

L'étude des dangers conclut que le niveau de risque final des différents événements redoutés au niveau des cellules d'essais ou de la zone de stockage de carburant sont faibles ou très faibles notamment en raison de l'efficacité barrières de sécurité mise en place.

Au niveau des moyens d'extinction, outre les systèmes anti-incendie à détection et déclenchement automatique qui équipe chaque cellule d'essai, le site dispose de :

- 94 extincteurs,
- 3 poteaux d'incendie à proximité.

#### **4/ CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE**

##### **Enquête publique**

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DC13/BE 0239 du 17 novembre 2006. Elle s'est déroulée du 15 novembre 2006 au 16 décembre 2006 inclus sur les 5 communes suivantes : PALAISEAU, VILLEBON-SUR-YVETTE, SAULX-LES-CHARTREUX, MASSY et CHAMPLAN.

Le registre d'enquête publique ne comporte aucune observation.

##### **Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a émis un avis **favorable** et suggère que les réalisations prévues pour réduire les émissions acoustiques soient fixées dans l'arrêté préfectoral et validées par une nouvelle série de mesures.

Les émissions sonores admissibles sont fixées au chapitre 4 du projet d'arrêté préfectoral. Ce sont les seuils de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra donc mettre en place les solutions techniques lui permettant de respecter ces niveaux d'émissions sonores et les valider par une nouvelle série de mesures dont nous serons destinataires.

##### **Avis des conseils municipaux**

Le conseil municipal de PALAISEAU lors de sa séance du 24 janvier 2007, a émis un avis favorable.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait part de leurs avis.

## **Avis des services consultés**

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, dans son avis en date du 5 décembre 2006, indique que ce dossier n'appelle pas d'observation.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis du 28 décembre 2006 propose des prescriptions techniques qui ont été entièrement reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

La Direction Départementale de l'Equipement dans son avis du 4 décembre 2006 confirme que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles, service de l'Archéologie dans son avis en date du 8 décembre 2006 n'a pas émis d'observation.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans son avis du 10 janvier 2007 a émis un avis favorable. Ce service souhaite néanmoins que des compléments soient apportés pour caractériser au mieux l'effet de l'activité d'essais de moteurs sur les populations résidant dans les premières habitations. L'exploitant a apporté des compléments dans un courrier en date du 27 mars 2007. Il y compare les concentrations des moteurs à l'émission avec les valeurs de toxicité de référence trouvées dans la littérature en l'occurrence les TLV-TWA (la TLV-TWA est la concentration moyenne pondérée dans le temps pour une journée de travail de 8 heures et une semaine de travail de 40 heures). Vu les facteurs de dilution, la distance avec les premières habitations et la présence d'une circulation dense dans l'environnement immédiat du site, il conclut à la non pertinence de calculer un quotient de danger.

La Direction Régionale de l'Environnement dans son avis en date du 12 janvier 2007 a émis un avis favorable. Ce service précise qu'il conviendra de traiter les nuisances sonores engendrées par l'activité du site.

## **5/ AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **5.1. Analyse des avis émis et des réponses apportées**

Les observations ou demandes exprimées lors de la procédure ont soit obtenu une réponse de l'exploitant, soit été reprises dans le projet d'arrêté ci joint.

### **5.2. Avis de l'inspection**

En ce qui concerne les nuisances et dangers potentiels vis-à-vis de l'environnement et du voisinage pouvant être engendrés par les installations projetées, les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à réduire les risques, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle.

## **6/ CONCLUSION**

Considérant les risques et nuisances potentiels présentés par les installations évoquées ci avant ; les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par les mesures techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-annexé.

Aussi, nous proposons que la demande présentée par la société en objet reçoive une suite favorable.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 21 septembre 1977, le présent rapport auquel est joint un projet de prescriptions doit être soumis au préalable à l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

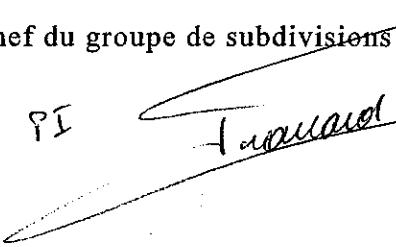
L'inspecteur des installations classées



Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le préfet de l'Essonne  
(DCI- bureau de l'environnement).  
pour le directeur et par délégation,

le chef du groupe de subdivisions de l'Essonne

PI



12



Ministère de l'Énergie  
et du Développement Durable

# TITRE 1

## CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société **LE MOTEUR MODERNE** dont le siège social est situé 5-9 rue Benoît Frachon, 91 127 PALAISEAU, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé à la même adresse, les installations visées par l'article 2 du présent titre.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet éventuelle, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°83-1133 du 18 mars 1983 et n°2004.PREF.DAI.3/BE0121 du 10 août 2004 ainsi que les récépissés de déclaration du 23 juin 2005 et 13 mars 2000.

### ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

#### LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou de turbines à combustion.	<ul style="list-style-type: none"><li>- 18 bancs fixes,</li><li>- 2 bancs à rouleaux (1 dans le bâtiment B1, l'autre dans le bâtiment B2).</li></ul> <p>L'ensemble du parc représente une puissance mécanique de 4 000 kW.</p>	2931	A	/
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de PCB.	Utilisation d'un transformateur contenant 450 kG de diélectrique imprégné de PCB (cet appareil sera remplacé au plus tard en 2010).	1180-2-b	D	
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	<ul style="list-style-type: none"><li>- 2 cuves enterrées double enveloppe de 11,9 et 20 m<sup>3</sup> de liquides de catégorie B (essence),</li><li>- 1 cuve enterrée double enveloppe de 8 m<sup>3</sup> de liquides de catégorie C (gazole),</li><li>- 6,4 m<sup>3</sup> de liquides de catégorie B stockés en fût capacité totale équivalente= 13,1 m<sup>3</sup>.</li></ul>	1432-2-b	D	
Installation de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteurs.	2 installations de distribution de carburant ayant un débit maximum équivalent de 3,3 m <sup>3</sup> /h.	1434-1-b	D	
Travail mécanique des métaux et alliages.	Les installations fixes répartis sur tout le site représentent une puissance de 60 kW.	2560-2	D	

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Installation de réfrigération ou compression.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 compresseurs d'air représentant une puissance absorbée de 59 kW,</li> <li>- appareils de climatisation et groupes frigorifiques, représentant une puissance absorbée totale de 165 kW, groupe froid de 108 kW dédié au fonctionnement du nouveau banc à rouleaux,</li> </ul> <p>Puissance absorbée totale = 332 kW.</p>	2920-2-b	D	
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	5 tours aéroréfrigérantes, représentant une puissance thermique totale évacuée de 1 800 kW.	29211-b	D avec BA	
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques.	Stockage pour l'étalonnage des appareils de mesure de 750 l (environ 2 kg) de CO.	1131	NC	
Emploi et stockage d'oxygène.	stockage pour l'étalonnage des appareils de mesure de 1 050 l (environ 250 kg) d'O <sub>2</sub> .	1220	NC	
Stockage ou emploi d'hydrogène.	stockage pour l'étalonnage des appareils de mesure de 200 l (environ 1 kg) d'H <sub>2</sub> en solution à 40% dans de l'hélium.	1416	NC	
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	2 fontaines de nettoyage représentant un volume total de 120 l mais n'utilisant pas de solvants organiques à pharse de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants organohalogénés étiquetés R40.	2564-3	NC	
Installation de combustion.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 chaudières de 40 kW chacune dans le bâtiment B1,</li> <li>- une chaudière de 220 kW dans le bâtiment B2,</li> <li>- 4 chaudières de 40 kW chacune liées au réaménagement du bâtiment B2,</li> <li>- 3 aérothermes installés au bâtiment B1 représentant une puissance de 59,6 kW</li> </ul> <p>L'ensemble des chaudières fonctionne au gaz naturel. Puissance totale = 519,6 kW.</p>	2910	NC	
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie.	La surface de l'atelier est de 488 m <sup>2</sup> (pas d'activité de carrosserie ou peinture).	2930	NC	

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

Les installations classées soumises à déclaration concernées par l'obligation de contrôle périodique par un organisme agréé prévue par l'article L.512-11 du code de l'environnement (régime DC dans le tableau précédent), incluses dans un établissement comportant au moins une installation relevant du régime de l'autorisation, sont dispensées de l'obligation du contrôle périodique.



## **TITRE 2**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

#### **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions administratives prévues par les articles L 514.1 à L 514.3 et les sanctions pénales prévues par les articles L 514.9 à L 514.18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 - PUBLICATION**

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

## **ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, de contrôle du débit d'équivalent de dose à l'extérieur des installations et en tout lieu accessible aux tiers ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

## **ARTICLE 9 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## **ARTICLE 10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

### **INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

## **ARTICLE 11 – CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est réalisée dans les formes et en application des dispositions des articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 12 – ANNULATION - DECHEANCE**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de TROIS ANS ou n'a pas été exploitée durant DEUX ANNEES consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 13 - AUTRES AUTORISATIONS**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).



## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

**CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

**CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

**CHAPITRE III : DECHETS**

**CHAPITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

**CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES**



# CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

## ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

### GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés, en eaux de nappe ou de surface, de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

## ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### 2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales (eaux de ruissellement des toitures et de voirie, EP) ;
- . les effluents industriels (les eaux de purge des circuits des tours aéroréfrigérantes..., EI).

### 2.2 - LES EAUX VANNES (EU)

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

### 2.3 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES

L'infiltration des eaux de toiture réputées « propres » devra, dans la mesure du possible, être privilégiée.

Les eaux de ruissellement de l'aire de distribution et de dépôtage de liquides inflammables sont collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, avant de rejoindre le réseau de collecte de la zone.

Les eaux de voirie susceptibles d'être polluées sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et dans les limites autorisées par le présent arrêté. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le dispositif de collecte de ces effluents liquides sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

## 2.4 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Ce sont les eaux issues des purges des eaux de refroidissement issues des tours aéroréfrigérantes (TAR) ou des bancs lorsque les TAR ne peuvent être utilisées ainsi que les eaux de lavage des sols des cellules de bancs d'essais moteurs ainsi que les différents écoulement à l'intérieur des cellules de bancs d'essais moteurs.

La gestion de ces effluents s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet dans les limites autorisées et après traitement interne vers le milieu récepteur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte de ces effluents et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

## ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS

### 3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou en caniveaux ou galeries visitables.

### 3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte EP des deux bâtiments sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le volume de rétention est d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

## ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

### 5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales (EP)	Effluents industriels (EI )
Réseau de collecte	Réseau d'eaux pluviales du site	réseau d'eaux usées du site
Exutoire du rejet	Réseau communal	Réseau communal
Traitement avant rejet	Les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage transitent par un séparateur à hydrocarbures	Chaque ligne de cellules de bancs d'essais moteurs est reliée à un séparateur à hydrocarbures . Les eaux de purge des tours transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet.
Milieu naturel récepteur	L'Yvette	station d'épuration de VALENTON

Les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes (EU) ainsi que les EI rejoignent le réseau d'assainissement collectif puis la station d'épuration de VALENTON.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### 5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Notamment, les effluents industriels (EI) doivent pouvoir être contrôlés avant leur mélange avec les eaux vannes (EU). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

## ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

### 6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

## 6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les rejets EP et EI (avant leur mélange avec les EU) doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents,
- DCO : 300 mg/l,
- DBO<sub>5</sub> : 100 mg/l,
- MES : 100 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l,
- Métaux totaux : 15 mg/l.

## 6.3 – CONDITIONS PARTICULIERES DE REJET DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

### Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public. Cette autorisation est prise en conformité à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

## ARTICLE 7 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 7.1 – STOCKAGE

#### 7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Chaque réservoir ou cuve est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### 7.1.2. Transport- chargement-déchargement

Les aires de chargements et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fût,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération de fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### 7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux artificielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### 7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

### 7.2 – ETIQUETAGE- DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.



## CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 1 - GENERALITES

#### 1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

#### 2.1- EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

#### 2.2 - CARACTERISTIQUES DES CHEMINEES

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque cheminée sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de

manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3 - VALEURS LIMITES DE REJET**

### **DEFINITIONS**

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

## **ARTICLE 4 – PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE**

Les installations relevant de la rubrique 2921 sont soumises aux dispositions réglementaires applicables et notamment à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubriques 2921 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Les articles 1 et 2 du titre II de l'annexe I de cet arrêté ne sont pas applicables aux installations existantes mais sont la règle pour toute nouvelle installation de refroidissement visée par la rubrique 2921 ou en cas de modification notable de celles existantes entraînant une augmentation de puissance thermique évacuée de plus de 20%.

## CHAPITRE III : DECHETS

### ARTICLE 1 - GENERALITES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

### ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- d'organiser le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

La procédure de gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement est écrite et régulièrement mise à jour.

### ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

#### 3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

#### 3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques souillées. Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions de l'article 7.1 du chapitre I titre 3 du présent arrêté.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, sont conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos. Ces récipients sont étanches.

### 3.3 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux identifiés par le décret n° 02-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et les déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets dangereux qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'enlisage.

## ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

### 4.1 – TRANSPORTS ET SUIVI

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 4.2 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux. Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans. Il contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.



## CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continu équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## **ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 4 - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **ARTICLE 5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

La première mesure est effectuée dans les 6 mois suivant la notification de cet arrêté préfectoral.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

#### GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

### ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

#### 2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un gardiennage (ou télésurveillance) est assuré en permanence.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins une façade de chaque bâtiment est accessible aux services d'incendie et de secours par une voie répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur minimale : 8 m.,
- largeur libre minimale : 3 m.,
- pente inférieure à 15 %,
- résistance au poinçonnement : 130 kilo Newton (dont 40 kilo Newton sur l'essieu avant et 90 sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).
- rayon intérieur minimum : 11 mètres avec une surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre de 3,50 mètres.

Le site est accessible en permanence aux véhicules d'incendie et de secours.

#### 2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, ainsi que les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> doivent être désemfumés. De plus, le cloisonnement de ces surfaces devra s'élever depuis le plancher bas jusqu'au plancher haut ou jusqu'en sous-face de toiture. La surface de ces exutoires est au minimum égale au 1/100<sup>ème</sup> de la superficie du local considéré. Ces équipements sont munis, de dispositifs d'ouverture automatique doublés d'une commande facilement

mancœuvrable depuis le sol, signalée et placée près d'une issue. Chacun de ces locaux disposent d'amenées d'air d'une surface équivalente à ces exutoires.

Chaque cage d'escalier est équipé d'un dispositif de désenfumage d'1 m<sup>2</sup> installé en partie haute dont l'ouverture sera rendue possible depuis le rez-de-chaussé par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

### 2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Notamment au stockage aérien de liquides inflammables est considéré comme une de ces zones.

### 2.4 – SIGNALISATION

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements doivent être signalés en respectant les dispositions de la norme NFX 80 003.

Aux dessus des issues et des dégagements généraux, est installé un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Dans le cas d'utilisation de blocs autonomes d'éclairage de sécurité (B.A.E.S.) normalisés, l'éclairage d'ambiance sera réalisé par au moins 2 B.A.E.S. normalisés par local, ainsi que dans les dégagements d'une longueur supérieure à 15 mètres.

Un éclairage d'ambiance dit « anti-panique » uniformément réparti est installé afin de se déplacer sans heurt.

L'exploitant tient un registre dans lequel est consigné l'ensemble des intervention sur les équipements de l'éclairage de sécurité.

## ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### 3.1 - EXPLOITATION

#### 3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses pour la conduite des installations, dont le

dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

### 3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### 3.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

## 3.2 - SÉCURITÉ

### 3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### 3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Le site est équipée d'une détection intrusion. Des dispositifs « coup de poing » ou « bris de glace » sont installés dans les locaux avec déclenchement d'une alarme sonore et transmission au central de l'établissement.

## ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

## **ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

## **ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **7.1 - EQUIPEMENT**

#### **7.1.1 Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les moyens de lute contre l'incendie comportent notamment :

- 3 poteaux d'incendie. Ces poteaux sont de diamètre 100 mm (NFS 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NFE 17 002) ni «by-pass» sur des canalisations assurant un débit unitaire minimum de 1 000 litres/ minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar.
- des extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Les poteaux sont implantés en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle ci.

Les poteaux sont situés à une distance de 8 mètres minimum des bâtiments à défendre.

Ces appareils sont judicieusement répartis de façon à ce que les entrées principales du bâtiment soient situées à moins de 100 mètres de cet appareil par les voies praticables.

#### **7.1.2. Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, produits de neutralisation,...

### **7.2 - ORGANISATION**

#### **Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du

personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les plans et consignes de sécurité contre l'incendie établis selon les normes NFS 60 302 et NFS 60 303 de septembre.

### 7.3 - PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention est établi par le responsable de l'établissement en liaison avec le service d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester ce plan.

L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.



## TITRE 4

### **DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES** **APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'impose à l'exploitation ou à l'aménagement des installations visées par les dispositions suivantes :

#### **ATELIERS DE BANCS D'ESSAIS MOTEURS**

En complément des prescriptions générales relatives à la prévention des risques (Titre 3 - chapitre V), les locaux abritant les bancs d'essais moteurs devront répondre aux prescriptions suivantes :

1°) Le local est ventilé et son atmosphère est surveillée en permanence afin de déceler une fuite de carburant (fuite sous forme liquide ou gazeuse).

2°) Les cellules d'essais où sont testés des moteurs fonctionnant au carburant gazeux répondent aux prescriptions suivantes :

- En cas de détection d'anomalie, les dispositions sont immédiatement prises afin de supprimer la fuite, soit par asservissement à la détection gaz, soit par commande manuelle à distance, et d'évacuer les gaz,
- Les cellules de bancs d'essais moteurs sont équipées de détection d'hydrocarbures (explosivité) à double seuils :
  - seuil 1 : 15% de la limite d'explosivité, alarme sonore et visuelle locale, mise en route (ou maintien si déjà activée) de la ventilation en plein régime,
  - seuil 2 : 20% de la limite d'explosivité, alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle, maintien de la ventilation et coupure manuelle obligatoire de l'arrivée d'essence (arrêt de l'essai en cours) et de l'alimentation électrique à l'exception de la ventilation.

3°) Les couloirs de surveillance des bancs d'essais moteurs sont munis de détection incendie ainsi des moyens de détection suivants :

- explosivité/ incendie,
- CO,
- NOX

4°) Les couloirs de servitudes sont équipés d'une détection incendie.

5°) Les cellules de bancs d'essais moteurs sont équipées de système de détection incendie et également d'une installation d'extinction automatique à l'argonite. Son déclenchement devra être préalablement signalé par une alarme sonore et visuelle et elle sera couplée à une temporisation de 10 à 15 secondes afin de permettre l'évacuation des cellules.

6°) L'exploitant définit par consigne, les conditions dans lesquelles le personnel est appelé à être présent dans le local, en situation normale ou perturbée.

7°) Chaque cellule abritant les bancs moteurs doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,

- couverture incombustible,
- porte intérieure coupe-feu de degré 1/2 heure,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0.

Le caisson servant aux test de démarage à froid, ne répond pas aux dispositions constructives précédentes.

Les essais moteurs ne peuvent être effectués que lorsque les portes de cellules sont fermées. Cette disposition doit faire l'objet d'une consigne.

### **TRANSFORMATEUR CONTENANT DES PCB**

1°) L'appareil imprégné de PCB doit être pourvu d'un dispositif de rétention conforme aux dispositions de l'article 7.1 chapitre I du titre III.

2°) Le transformateur contenant des PCB doit être conforme aux normes en vigueur au moment de son installation. Les dispositifs de protections individuelles devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant l'analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectricité ou d'élévation anormale de température.

### **STOCKAGE AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Le stockage aérien de liquides inflammables est réalisé dans un conteneur spécifique, entièrement coupe-feu de degré 2 heures.

Ce local est en rétention conformément aux prescriptions de l'article 7.1 chapitre I du titre III.

Il est installé à plus de 10 mètres de tout bâtiment.

Le local est ventilé et le matériel électrique est composé de matériel anti-déflagrant.

### **INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

#### **1. Implantation - Aménagement**

##### **1.1. Règles d'implantation**

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », être ramenée à 2 mètres ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2

heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage, les événets ainsi que les canalisations seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

#### 1.2. Installations électriques

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### 1.3. Mise à la terre des équipements

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

#### 1.4. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de distribution doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues sera prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 6.2 chapitre 1 du titre III.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

### 2. Exploitation - Entretien

#### 2.1. Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées - Quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### 2.2. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### 3. Risques

#### 3.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- un extincteur homologué 233 B ;

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien

compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.2. Consignes de sécurité

Une formation des personnels utilisant les installations doit lui permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Des consignes d'urgence destinées aux utilisateurs doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes.

### 3.3. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériaux électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

### 3.4. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

### 3.5. Dispositifs de sécurité

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

L'installation de distribution doit être équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément les secours et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité ;

#### **4. Eau**

##### **4.1. Prévention des pollutions accidentielles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 6.2 chapitre 1 du titre III, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 3 du titre III.

##### **4.2. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs, le contrôle de leur bon fonctionnement ainsi que la fréquence de nettoyage.

##### **4.3. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution**

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle, ...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.



## TITRE 5

### MODALITES D'APPLICATION

#### **ARTICLE 1 - ECHEANCIER**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application
Article 3.2 chapitre I du titre III	Mise en place des dispositifs d'isolement du site.	Au plus tard au 31 décembre 2007
Article 2 chapitre IV du titre III	Travaux d'insonorisation	Au plus tard au 31 décembre 2007
Article 7.1.2 chapitre I du titre III	Mise en conformité de l'aire de dépotage	Au plus tard au 31 décembre 2007
Article 2.2 chapitre V du titre III	Mise en place des dispositifs de désenfumage	Au plus tard au 31 décembre 2007

